

Volet B**Copie à publier aux annexes au Moniteur belge
après dépôt de l'acte au greffe**Réservé
au
Moniteur
belge

22324495

Déposé
07-04-2022

Greffe

Bijlagen bij het Belgisch Staatsblad - 11/04/2022 - Annexes du Moniteur belge

N° d'entreprise : 0471889855

Nom(en entier) : **BELCENTER**

(en abrégé) :

Forme légale : Société privée à responsabilité limitée

Adresse complète du siège Boulevard de France 7
: 1420 Braine-l'Alleud**Objet de l'acte :** MODIFICATION FORME JURIDIQUE, DEMISSIONS,
NOMINATIONS, STATUTS (TRADUCTION, COORDINATION,
AUTRES MODIFICATIONS), CAPITAL, ACTIONS

Il résulte d'un procès-verbal dressé par Maître Olivier BROUWERS, Notaire associé de résidence à Ixelles, le 30 mars 2022, en cours d'enregistrement à Bruxelles 5 que l'assemblée générale extraordinaire de la société **BELCENTER** ayant son siège à **1420 Braine-l'Alleud, boulevard de France 7** a pris les résolutions suivantes à l'unanimité :

[...]

Première résolution : Adaptation du capital de la société au Code des sociétés et des associations.

En application de l'article 39 §2 alinéa 2 de la loi du 23 mars 2019 introduisant le Code des sociétés et des associations et portant des dispositions diverses, l'assemblée constate que le capital effectivement libéré et la réserve légale de la société, soit ensemble quatre-vingt-huit mille euros (€ 88.000,00), ont été convertis de plein droit en comptes de capitaux propres statutairement indisponibles (apport et réserves).

Compte tenu de la volonté de transformer la forme de la société et d'adopter la forme d'une société anonyme, l'assemblée décide de maintenir l'indisponibilité de ces comptes de capitaux propres. Par conséquent, le compte « **apport indisponible** » s'élève, selon les derniers comptes annuels publiés à quatre-vingt mille euros (€ 80.000,00).

Deuxième résolution : Rapports préalables à la transformation de la société en société anonyme.

A l'unanimité, l'assemblée dispense le président de donner lecture du **rapport de l'organe d'administration** dont question à l'article 14 :5 du Code des sociétés et associations justifiant la proposition de transformation de la société, de l'état y annexé, ainsi que du rapport de O. de Bonhome srl, réviseur d'entreprise, représentée par Monsieur Olivier de Bonhome, sur l'état joint au rapport de l'organe d'administration, dont question à l'article 14 :4 du Code des sociétés et associations

Chaque actionnaire reconnaît en outre avoir reçu une copie de ces documents et en avoir pris connaissance.

Le rapport du réviseur conclut dans les termes suivants :

« Conformément à l'article 14:3 du Code des sociétés et des associations, nous émettons, en notre qualité de réviseur d'entreprises, le rapport d'évaluation adressé à l'assemblée générale extraordinaire de l'entité à transformer BELCENTER sur l'état résumant la situation active et passive dans le cadre de la transformation de société à responsabilité limitée en société anonyme. Nous avons été désignés pour effectuer cette mission en date du 21/02/2022 et avons procédé à l'évaluation de l'état résumant la situation active et passive, ci-annexé, clôturé le 31/12/2021 de la société à responsabilité limitée BELCENTER (ci-après : "la Société") établi conformément au référentiel comptable applicable en Belgique.

Responsabilités de l'organe d'administration

L'organe d'administration est responsable de l'établissement de l'état résumant la situation active et passive clôturé le 31/12/2021 conformément au référentiel comptable applicable en Belgique selon

les principes énoncés à l'article 3:1, §1, premier alinéa CSA, et du calcul de l'actif net, ainsi que du respect des conditions requises par le CSA pour la transformation.

Responsabilités du commissaire [réviseur d'entreprises / expert-comptable certifié]

Notre mission consiste à exprimer une conclusion d'assurance limitée sur l'état résumant la situation active et passive de la Société, qui nous a été soumis et qui a été clôturé le 31/12/2021 dont le total du bilan s'élève à EUR 1.005.917,04 et l'actif net à EUR 783.975,14, dans le cadre de la transformation de la Société.

Nous avons effectué notre évaluation selon la norme commune IRE-ITAA relative à la mission du professionnel dans le cadre de la transformation de forme légale.

Nos travaux visent notamment à vérifier s'il n'existe pas d'éléments qui nous laissent à penser que l'actif net, tel qu'il est repris dans l'état résumant la situation active et passive établi par l'organe d'administration de la Société, est surévalué, dans tous ses aspects significatifs.

Par actif net, on entend : le total de l'actif, déduction faite des provisions, des dettes et, sauf cas exceptionnels à mentionner et à justifier dans l'annexe aux comptes annuels, des montants non encore amortis des frais d'établissement et d'expansion et des frais de recherche et de développement.

Une mission d'évaluation consiste en des demandes d'informations, principalement auprès des personnes responsables des questions financières et comptables et dans la mise en œuvre de procédures analytiques et d'autres procédures d'évaluation. L'étendue de notre mission est considérablement inférieure à celle d'un contrôle effectué visant l'expression d'une assurance raisonnable et, en conséquence, ne nous permet pas d'obtenir l'assurance que nous avons relevé tous les faits significatifs qu'une mission de contrôle permettrait d'identifier.

Nous estimons que les éléments probants que nous avons recueillis sont suffisants et appropriés pour formuler notre conclusion.

Conclusion

Sur la base de l'évaluation, nous n'avons pas relevé de faits qui nous laissent à penser que l'état résumant la situation active et passive n'a pas été établi conformément au référentiel comptable et que l'actif net, repris dans l'état résumant la situation active et passive établi par l'organe d'administration, est surévalué, dans tous ses aspects significatifs.

L'actif net de la Société, repris dans l'état résumant la situation active et passive pour un montant de EUR 783.975,14 n'est pas inférieur au capital minimum prescrit pour la constitution d'une société anonyme.

Autre point

Les délais légaux relatifs à la communication des rapports de l'organe d'administration et de notre rapport d'évaluation n'ont pas pu être respectés. Nous avons été cependant en mesure d'effectuer les travaux nécessaires.

Restriction à l'utilisation de notre rapport

Le présent rapport a été établi exclusivement en vertu de l'article 14:3 du Code des sociétés et des associations dans le cadre de la transformation d'une société à responsabilité limitée en société anonyme comme décrite ci-dessus, et ne peut être utilisé à d'autres fins.

Fait à Bruxelles, le 10 mars 2022 »

Troisième résolution : Transformation de la société en société anonyme – sort à réserver au compte de capitaux propres indisponible

En application de l'article 39 §1, alinéa 1 et 3 de la loi du 23 mars 2019 introduisant le Code des sociétés et des associations et portant des dispositions diverses, l'assemblée générale décide d'adapter les statuts aux dispositions du Code des sociétés et des associations, **DE NE PAS CONSERVER LA FORME LÉGALE DE LA SOCIÉTÉ À RESPONSABILITÉ LIMITÉE, ET DE PRENDRE LA FORME D'UNE SOCIÉTÉ ANONYME (EN ABRÉGÉ SA).**

L'assemblée générale décide donc de **modifier la forme de la société sans changement de sa personnalité juridique et d'adopter la forme de la société anonyme** ; l'activité et l'objet demeurent inchangés.

Par suite de cette modification, l'assemblée constate qu'il y a lieu de convertir le compte de « **capitaux propres indisponible** » qui s'élève à quatre-vingt mille euros (€ 80.000,00), en un compte de **capital souscrit et libéré**.

Les réserves demeurent intactes de même que tous les éléments d'actif et de passif (**excepté un changement de dénomination au bilan en raison la conversion du compte de capitaux propres indisponible en un compte de capital souscrit et libéré**) les amortissements, les moins-values et les plus-values et la société à responsabilité limitée continuera les écritures et la comptabilité tenues par la société anonyme.

La société anonyme conserve le numéro d'entreprise de la société privée à responsabilité limitée soit le numéro **0471.889.855**.

La transformation se fait sur base de la situation active et passive de la société, arrêtée au **31 décembre 2021** dont un exemplaire est inclus dans le rapport du réviseur d'entreprise.

Toutes les opérations faites depuis cette date par la société à responsabilité limitée sont réputées réalisées pour la société anonyme.

Les **800** actions de la société à responsabilité limitée seront réparties entre les actionnaires de la société anonyme en proportion des actions qu'ils détenaient dans la société à responsabilité limitée, soit :

1. 410 actions pour Monsieur BREUER Nicolas ;
2. 390 actions pour Monsieur BOSERET Frédéric.

Quatrième résolution : Adoption de statuts d'une société anonyme sans modification de l'objet de la société.

Comme conséquence des résolutions précédentes, l'assemblée générale décide d'adopter des statuts complètement nouveaux, qui sont en concordance avec la nouvelle forme adoptée, à savoir ceux d'une société anonyme sans toutefois apporter une modification à son objet.

L'assemblée générale déclare et décide que le texte des nouveaux statuts est rédigé comme suit :

Titre I : Forme légale – Dénomination – Siège – Objet – Durée

Article 1 : Dénomination et forme

La société revêt la forme d'une société anonyme.

Elle est dénommée « BELCENTER ».

Article 2 : Siège

Le siège est établi en Région wallonne.

Il peut être transféré en tout endroit de la Région de Bruxelles-Capitale ou de la région de langue française de Belgique, par simple décision de l'organe d'administration qui a tous pouvoirs aux fins de faire constater authentiquement la modification statutaire éventuelle qui en résulte, sans que cela ne puisse entraîner une modification de la langue des statuts.

La société peut également, par simple décision de l'organe d'administration, établir ou supprimer des sièges administratifs, agences, ateliers, dépôts et succursales tant en Belgique qu'à l'étranger.

La société peut, par simple décision de l'organe d'administration, établir ou supprimer des sièges d'exploitation, pour autant que cette décision n'entraîne pas de changement en matière de régime linguistique applicable à la société.

Article 3 : Objet

La société a pour objet, au sens le plus large du terme, de faire pour son compte ou pour le compte de tiers, tant en Belgique qu'à l'étranger, toutes opérations commerciales, industrielles, financières ou de services relatives au domaine de la télécommunication et en particulier :

1. le déploiement et la maintenance de réseaux fixes et mobiles ;
2. la réalisation et la maintenance d'infrastructures en Belgique ou à l'étranger ;
3. la fourniture de toute prestation de consultance ;
4. la fourniture de connectivité internet à destination de personnes physiques ou morales.

La société a également comme objet :

1. la fourniture de toutes prestations de conseils, de services et de produits dans le domaine de l'informatique et notamment la création, la conception et la gestion de sites internet ou de logiciels informatiques ;
 2. la conclusion de tout contrat d'études, de développements et de tous conseils dans le domaine de l'informatique ;
 3. l'achat, la vente, l'importation, l'exportation, la distribution, la conception de tout matériel de bureautique, réseautique, d'informatique et de domotique et d'électronique, ainsi que la conception et le travail de l'image pris dans son sens le plus large, graphique, photographique, et filmée ;
 4. la vente et la distribution d'espaces publicitaires, de services Marketing, de bases de données à toutes personnes physiques ou morales ;
 5. la conception, la vente, la maintenance, l'installation de réseaux fixes et mobiles nationaux et internationaux ;
 6. la mise à disposition d'espaces et de services internet et électrique dans des salles informatiques en Belgique ou à l'étranger ;
 7. toute activité en rapport avec le service internet, intranet, extranet ainsi que tous services en matière de télécommunication, informatique, présent ou futur.
- Cette énumération est exemplative et non limitative.

La société aura, en outre, pour objet, parallèlement à l'exercice des activités précitées et sans que la poursuite de cet objet doive nécessairement se rattacher directement ou indirectement à ces activités, la formation et la gestion d'un patrimoine consistant tant en biens meubles de toute nature, en ce compris des valeurs mobilières, qu'en biens immeubles, existants ou à construire, de même que toutes les opérations relatives à ces biens pour la constitution et la gestion de ce patrimoine. Ces opérations comprennent notamment, sans que cette énumération soit limitative, l'acquisition,

l'exploitation et la cession, sous toutes leurs formes, de ces biens et/ou de droits réels sur ceux-ci. Au cas où certaines activités seraient soumises à des conditions préalables d'accès à la profession, la société subordonnera son action, en ce qui concerne l'exercice de ces activités, à la réalisation de ces conditions.

Elle pourra également dans le cadre de cet objet exercer toutes activités de relations publiques et de prospection de clientèles.

La société pourra d'une façon générale, accomplir toutes opérations commerciales, industrielles, financières, mobilières ou immobilières, se rapportant directement ou indirectement à son objet social ou qui seraient de nature à en faciliter directement ou indirectement, entièrement ou partiellement, la réalisation.

Elle pourra s'intéresser par voie d'apports, de souscription, de fusion ou de toute autre manière dans toutes sociétés, associations ou d'entreprises ayant un objet similaire ou connexe au sien ou susceptible de favoriser le développement de ses activités ou ayant avec elle un lien économique.

La société peut également exercer les fonctions d'administrateur, de gérant ou de liquidateur dans d'autres sociétés.

Article 4 : Durée

La société est constituée pour une durée illimitée.

La société peut être dissoute par décision de l'assemblée générale délibérant comme en matière de modification aux statuts.

Titre II : Capital

Article 5 : Capital de la société

Le capital est fixé à **quatre-vingt mille euros (€ 80.000,00)**.

Il est représenté par **800** actions avec droit de vote, sans désignation de valeur nominale, numérotés de **1 à 800**, représentant chacune **1/800ème** du capital social, libérées à concurrence de cent pour cent.

Article 5 bis : Historique du capital

Le capital initial à la constitution de la société a été fixé à dix-huit mille six cents euros (€ 18.600,00) représenté par cent (100) actions d'une valeur nominale de cent quatre-vingt-six euros (€ 186,00) chacune.

Aux termes de l'assemblée générale du 31 mai 2010, l'assemblée générale a racheté vingt (20) actions propres.

Aux termes d'un procès-verbal dressé par le notaire Luc Van Steenkiste à Woluwe-Saint-Lambert en date du 16 avril 2013, l'assemblée générale extraordinaire a notamment constaté la nullité de ces 20 actions qui ont été détruites immédiatement et a décidé d'augmenter le capital à concurrence de soixante et un mille quatre cents euros (€ 61.400,00) pour le porter de dix-huit mille six cents euros (€ 18.600,00) à quatre-vingt mille euros (€ 80.000,00) sans création d'actions nouvelles.

Aux termes dudit procès-verbal, l'assemblée générale a également décidé d'augmenter le nombre d'actions de 80 à 800.

Aux termes d'un procès-verbal dressé par le notaire Olivier BROUWERS à Ixelles en date du 30 mars 2022, l'assemblée générale extraordinaire a constaté que le capital avait été de plein droit converti en un compte de fonds propres indisponible par application de l'article 39 §2 alinéa 2 de la loi du 23 mars 2019 introduisant le Code des sociétés et des associations, et a décidé de convertir ce compte en un compte de *capital social* en vue de la transformation de la société en société anonyme.

Article 6 : Augmentation et réduction du capital

Le capital social peut être augmenté ou réduit par décision de l'assemblée générale délibérant comme en matière de modification aux statuts.

Lorsque, en cas de démembrement du droit de propriété d'une action en nue-propriété et usufruit, des réserves sont incorporées dans le capital avec attribution de nouvelles actions, ces nouvelles actions reviendront au nu-propriétaire pour la nue-propriété et à l'usufruitier pour l'usufruit, sauf convention entre nu-propriétaire et usufruitier.

Lorsque, en cas de démembrement du droit de propriété d'une action en nue-propriété et usufruit, le capital est réduit par remboursement aux actionnaires, les montants distribués reviennent au nu-propriétaire, à la charge pour celui-ci de les placer en vue de l'exercice de l'usufruit par l'usufruitier, sauf convention contraire entre nu-propriétaire et usufruitier.

Article 7 : Droit de préférence en cas de souscription en espèces

En cas d'augmentation de capital, d'émission d'obligations convertibles ou de droits de souscription, les actions à souscrire en espèces, les obligations convertibles ou les droits de souscription doivent être offerts par préférence aux actionnaires proportionnellement à la partie du capital que représentent leurs actions.

Le droit de souscription préférentielle peut être exercé pendant un délai d'au moins quinze jours à dater de l'ouverture de la souscription.

L'ouverture de la souscription avec droit de préférence ainsi que son délai d'exercice sont fixés par l'

organe qui procède à l'émission et sont portés à la connaissance des titulaires de titres par courrier électronique, ou, pour les personnes dont elle ne dispose pas d'une adresse électronique, par courrier ordinaire, à envoyer le même jour que les communications électroniques.

Au cas où l'augmentation de capital, l'émission d'obligations convertibles ou de droits de souscription ne serait pas entièrement souscrite en vertu de ce qui précède, les actionnaires ayant exercé pour totalité leur droit de souscription préférentielle pourront à nouveau souscrire par préférence et proportionnellement à leurs droits respectifs, la partie non souscrite de l'augmentation de capital ou de l'émission, et ceci jusqu'à ce que le capital ou l'émission soit entièrement souscrit ou que plus aucun actionnaire ne se prévale de cette faculté.

Si la totalité de l'augmentation de capital ou de l'émission n'a pas été souscrite en vertu de ce qui précède, l'organe d'administration a la faculté de passer, aux conditions qu'il avise, avec tous tiers des conventions destinées à assurer la souscription de la totalité de l'augmentation de capital ou de l'émission.

Si la totalité de l'augmentation de capital ou de l'émission n'a pas été souscrite en vertu de ce qui précède, les tiers pourront y participer.

Pour les actions grevées d'un usufruit, le droit de souscription préférentielle revient au nu-propiétaire, à moins que le nu propriétaire et l'usufruitier n'en conviennent autrement.

Les nouvelles actions, les obligations convertibles ou les droits de souscription que celui-ci obtient avec des fonds propres, seront grevées du même usufruit que les anciennes, sauf si l'usufruitier renonce à ce droit.

A la fin de l'usufruit, l'usufruitier est tenu de rembourser la valeur de l'usufruit sur les nouvelles actions au nu-propiétaire.

Si le nu-propiétaire ne se prévaut pas du droit de souscription préférentielle, l'usufruitier peut l'exercer. Les nouvelles actions que celui-ci obtient avec des fonds propres, lui appartiendront en pleine propriété.

Il est tenu de rembourser la valeur de la nue-propriété du droit de souscription préférentielle au nu-propiétaire.

Article 8 : Appels de fonds

Les souscripteurs d'actions s'engagent pour la totalité du montant représenté par leurs actions dans le capital social.

L'engagement de libérer entièrement une action est inconditionnel et indivisible, nonobstant toute disposition contraire.

Si une action non entièrement libérée est détenue en indivision par plusieurs propriétaires, chacun d'eux répond solidairement du paiement du montant total des versements appelés et exigibles.

Lorsque le capital n'est pas entièrement libéré, l'organe d'administration décide souverainement des appels de fonds à effectuer par les actionnaires moyennant traitement égal. L'appel est notifié aux actionnaires par lettre recommandée, avec indication du compte bancaire sur lequel doit s'opérer le paiement par virement ou versement à l'exclusion de tout autre mode.

L'exercice des droits de vote afférent aux actions sur lesquelles les versements n'ont pas été opérés est suspendu aussi longtemps que ces versements, régulièrement appelés et exigibles, n'auront pas été effectués.

L'actionnaire qui, après un préavis d'un mois, signifié par lettre recommandée, est en retard de satisfaire à ses versements devra payer à la société un intérêt calculé au taux légal, à dater du jour de l'exigibilité du versement.

Des libérations anticipées, partielles ou totales, ne peuvent être opérées que moyennant l'accord préalable de l'organe d'administration.

En cas d'actionnaire unique-administrateur, ce dernier détermine librement, au fur et à mesure des besoins de la société et aux époques qu'il jugera utiles, les versements ultérieurs à effectuer par lui sur les actions souscrites en espèces et non entièrement libérées.

Titre III: Titres

Article 9 : Nature des actions

Les actions non entièrement libérées sont nominatives.

Elles sont inscrites dans un registre des actions nominatives tenu au siège social et dont tout actionnaire peut prendre connaissance ; ce registre contiendra les mentions requises par le Code des sociétés et des associations.

Les actions entièrement libérées sont nominatives ou dématérialisées.

L'actionnaire peut, à tout moment, demander la conversion de ses actions en actions nominatives.

L'action dématérialisée est représentée par une inscription en compte au nom de son propriétaire ou de son détenteur auprès d'un teneur de comptes agréé ou d'un organisme de liquidation.

Article 10 : Nature des autres titres

Les autres titres que les actions sont nominatifs ou dématérialisés.

Les titres nominatifs sont inscrits dans un registre des titres nominatifs de la catégorie à laquelle ils appartiennent ; ce registre contiendra les mentions requises par le Code des sociétés et des

associations. Chaque titulaire de pareils titres peut prendre connaissance de ce registre relatif à ses titres.

Les titres dématérialisés sont représentés par une inscription en compte au nom de leur propriétaire ou de leur détenteur auprès d'un teneur de comptes agréé ou d'un organisme de liquidation.

Le titulaire de titres dématérialisés peut, à tout moment, demander la conversion de ses titres en titres nominatifs.

Article 11 : Indivisibilité des actions

Toute action est indivisible.

Si une action appartient à plusieurs copropriétaires, la société peut suspendre l'exercice des droits y afférents jusqu'à ce qu'une seule personne soit désignée comme étant propriétaire du titre à l'égard de la société.

Sauf disposition spéciale contraire dans les présents statuts, ou dans le testament ou la convention qui a créé l'usufruit, en cas de démembrement du droit de propriété d'une action en usufruit et nue-propriété, les droits y afférents sont exercés par l'usufruitier.

Article 12 : Cession et transmission des actions

Sous réserve d'application des dispositions du pacte d'actionnaire, les actions de la société sont transmises librement entre vif ou pour cause de mort de l'actionnaire.

Titre IV : Administration et représentation

Article 13 : Composition du conseil d'administration

La société est administrée par un conseil composé de **trois membres au moins**.

Toutefois, dans les cas prévus par la loi, la composition du conseil d'administration peut être limitée à deux membres.

Les administrateurs sont nommés par l'assemblée générale pour six ans au plus.

L'assemblée générale peut mettre un terme à tout moment, avec effet immédiat et sans motif au mandat de chaque administrateur.

Les administrateurs sortants sont rééligibles.

Le mandat des administrateurs sortants qui ne sont pas réélus, cesse immédiatement après l'assemblée générale qui a procédé à la réélection.

Chaque membre du conseil d'administration peut donner sa démission par simple notification au conseil d'administration. Il peut lui-même faire tout ce qui est nécessaire pour rendre la fin de son mandat opposable aux tiers.

Tout administrateur est tenu de continuer à exercer sa mission après sa démission jusqu'à ce qu'il ait été pourvu en son remplacement au terme d'une période raisonnable.

Lorsque la place d'un administrateur devient vacante avant la fin de son mandat, les administrateurs restants ont le droit de coopter un nouvel administrateur.

La première assemblée générale qui suit doit confirmer le mandat de l'administrateur coopté.

En cas de confirmation, l'administrateur coopté termine le mandat de son prédécesseur, sauf si l'assemblée générale en décide autrement. À défaut de confirmation, le mandat de l'administrateur coopté prend fin après l'assemblée générale, sans que cela porte préjudice à la régularité de la composition de l'organe d'administration jusqu'à cette date.

Article 14 : Présidence du conseil d'administration

Le conseil d'administration élit parmi ses membres un président.

Le conseil peut également nommer un vice-président.

En cas d'empêchement du président, il est remplacé par le vice-président ou, à défaut de vice-président, par un autre administrateur désigné par ses collègues, ou à défaut d'accord, par le plus âgé des administrateurs présents.

Article 15 : Convocation du conseil d'administration

Le conseil d'administration se réunit sur la convocation du président ou, en cas d'empêchement du président, du vice-président ou, à défaut du vice-président, d'un autre administrateur désigné par ses collègues, chaque fois que l'intérêt de la société l'exige, ainsi que dans les 30 jours d'une requête à cet effet émanant de deux administrateurs.

Le conseil d'administration se réunit sur la convocation du président ou de deux administrateurs, chaque fois que l'intérêt de la société l'exige.

La réunion se tient au lieu indiqué dans la convocation et à défaut de telle indication, au siège social.

Article 16 : Délibérations du conseil d'administration

Le conseil d'administration ne peut délibérer et statuer valablement que si la moitié au moins de ses membres sont présents ou représentés.

Tout administrateur peut donner mandat à un de ses collègues pour le représenter à une réunion déterminée du conseil d'administration et pour y voter en son lieu et place. Ce mandat doit être donné par écrit. Le mandant est, dans ce cas, réputé présent.

Le conseil d'administration ne peut délibérer et statuer valablement sur des points qui ne figurent pas à l'ordre du jour que si tous ses membres sont présents à la réunion et donnent leur consentement.

Les décisions du conseil d'administration sont prises à la majorité des voix.

En cas de partage la voix de celui qui préside la réunion est prépondérante. Toutefois, si la société n'a que deux administrateurs, la voix de celui qui préside la réunion cesse d'être prépondérante jusqu'à ce que le conseil d'administration soit à nouveau composé de trois membres au moins.

Article 17 : Procès-verbaux du conseil d'administration

Les décisions du conseil d'administration sont constatées dans des procès-verbaux signés par le président de la réunion et par la majorité au moins des membres présents/les administrateurs qui le souhaitent.

Ces procès-verbaux sont consignés dans un registre spécial.

Toutes copies et extraits des procès-verbaux sont signés par le président ou par au moins deux administrateurs

Article 18 : Pouvoirs du conseil d'administration

Le conseil d'administration a le pouvoir d'accomplir tous les actes nécessaires ou utiles à la réalisation de l'objet de la société, à l'exception de ceux que la loi ou les statuts réserve à l'assemblée générale.

Article 19 : Gestion journalière

Le conseil d'administration peut déléguer la gestion journalière, ainsi que la représentation de la société en ce qui concerne cette gestion, à un ou plusieurs de ses membres, qui portent le titre d'administrateur-délégué, ou à un ou plusieurs directeurs.

Ils agissent seuls.

Les délégués à la gestion journalière peuvent, en ce qui concerne cette gestion, attribuer des mandats spéciaux à tout mandataire.

Le conseil d'administration fixe les attributions et rémunérations éventuelles pour les délégués à la gestion journalière. Il peut révoquer en tout temps leurs mandats.

Article 20 : Représentation de la société

1. Tous les actes qui engagent la société, en justice et dans tous les actes, sont valables s'ils sont signés par 2 administrateurs qui agissent conjointement.

2. Dans les limites de la gestion journalière, la société est également valablement représentée dans tous actes et en justice par la ou les personnes déléguées à cette gestion, qui agissent seul.

3. Il-elle-ils ne doi(ven)t pas prouver ses-leurs pouvoirs vis-à-vis des tiers.

4. Le conseil d'administration peut conférer des mandats spéciaux à une ou plusieurs personnes. La société est valablement représentée par ces mandataires spéciaux dans les limites de leur mandat.

Article 21 : Rémunération des administrateurs

A l'occasion de chaque nomination, l'assemblée générale décide, si et dans quelle mesure le mandat d'administrateur sera rémunéré par une indemnité fixe ou variable.

Titre V : Contrôle de la société

Article 22 : Nomination d'un ou plusieurs commissaires

Lorsque la loi l'exige, le contrôle de la situation financière, des comptes annuels et de la régularité des opérations à constater dans les comptes annuels, sera confié à un ou plusieurs commissaires, nommés conformément aux dispositions légales.

Titre VI : Assemblée générale

Article 23 : Tenue et convocation

L'assemblée générale ordinaire se réunit annuellement le **2 avril à 18 heures**. Si ce jour est un dimanche ou un jour férié légal, l'assemblée a lieu le premier jour ouvrable suivant à la même heure.

Les assemblées générales ordinaires, spéciales et extraordinaires se réunissent au siège de la société ou à l'endroit indiqué dans la convocation.

Les convocations aux assemblées générales contiennent l'ordre du jour.

Article 24 : Admission à l'assemblée générale

Pour être admis à l'assemblée générale et, pour les actionnaires, pour y exercer le droit de vote, un titulaire de titres doit remplir les conditions suivantes :

- le titulaire de titres nominatifs doit être inscrit en cette qualité dans le registre des titres nominatifs relatif à sa catégorie de titres ;
- le titulaire de titres dématérialisés doit être inscrit en tant que tel sur les comptes d'un teneur de compte agréé ou de l'organisme de liquidation et doit avoir délivré ou doit délivrer à la société une attestation établie par ce teneur de compte agréé ou par l'organisme de liquidation dont apparaît cette inscription ;
- les droits afférents aux titres du titulaire des titres ne peuvent pas être suspendus ; si seul le droit de vote est suspendu ; il peut toujours participer à l'assemblée générale sans pouvoir participer au vote.

Article 25 : Représentation à l'assemblée générale

Tout propriétaire de titres peut se faire représenter à l'assemblée générale par un mandataire à condition que toutes les formalités d'admission à l'assemblée sont accomplies.

Article 26 : Liste de présences

Avant d'entrer en séance, une liste de présences indiquant le nom des actionnaires, le nombre de leurs titres et, le cas échéant, les procurations est signée par tous les actionnaires ou mandataires présents.

Article 27 : Composition du bureau

L'assemblée générale est présidée par le président du conseil d'administration, ou en son absence, par le vice-président ou à défaut de vice-président, par un autre administrateur désigné par ses collègues.

En cas d'absence ou empêchement des personnes précitées, l'assemblée est présidée par un actionnaire désigné par l'assemblée générale.

Le président désigne un secrétaire.

Le président désigne deux scrutateurs parmi les actionnaires présents, si leur nombre le justifie.

Article 28 : Délibération

L'assemblée générale ne peut délibérer sur des points qui ne figurent pas dans l'ordre du jour, sauf si tous les actionnaires sont présents et décident à l'unanimité de délibérer sur des sujets nouveaux, ainsi que lorsque des circonstances exceptionnelles inconnues au moment de la convocation exigent une décision dans l'intérêt de la société.

Article 29 : Assemblée générale par procédure écrite

1. Les actionnaires peuvent, dans les limites de la loi, à l'unanimité, prendre par écrit toutes les décisions qui relèvent du pouvoir de l'assemblée générale à l'exception de celles qui doivent être reçues dans un acte authentique.

2. En ce qui concerne la datation de l'assemblée annuelle, la date de la décision signée par tous les actionnaires est réputée être la date statutaire de l'assemblée générale annuelle, sauf preuve du contraire, à condition que la décision écrite signée par tous les actionnaires soit parvenue à la société 20 jours avant la date statutaire. Si plusieurs exemplaires de proposition de décisions ont été envoyés, la date de réception du dernier exemplaire est déterminante pour la date de la décision. La décision écrite, en plusieurs exemplaires ou non, est assortie d'une déclaration datée et signée par tous les administrateurs indiquant que la décision signée par tous les actionnaires est parvenue au siège de la société au plus tard 20 jours avant la date de l'assemblée générale annuelle statutaire et qu'elle porte toutes les signatures requises.

Si la dernière décision écrite n'est pas parvenue au plus tard dans les 20 jours précédant la date statutaire de l'assemblée annuelle, l'organe d'administration doit convoquer l'assemblée générale.

3. En ce qui concerne la datation de l'assemblée générale particulière, la date de la décision signée par tous les actionnaires est réputée être la date à laquelle la décision est parvenue au siège de la société, sauf preuve du contraire. Si plusieurs exemplaires de proposition de décisions ont été envoyés, la date de réception du dernier exemplaire est déterminante.

La décision écrite, reprise dans une ou plusieurs propositions approuvées, doit être assortie d'une déclaration datée et signée par tous les administrateurs indiquant que la décision signée par tous les actionnaires est parvenue au siège de la société à la date indiquée dans cette déclaration et qu'elle porte toutes les signatures requises.

La proposition de décision écrite envoyée doit indiquer si tous les points de l'ordre du jour doivent être approuvés dans leur ensemble pour parvenir à une décision écrite valable ou si une approbation écrite est sollicitée pour chaque point de l'ordre du jour séparément.

4. La proposition de décision écrite envoyée peut déterminer que l'approbation doit parvenir au siège de la société avant une date bien définie pour pouvoir faire l'objet d'une décision écrite valable. Si la décision écrite approuvée à l'unanimité n'est pas parvenue, en un ou plusieurs exemplaires, en temps utile avant cette date, les approbations signées perdront toute force de droit.

Article 30 : Droit de vote

A l'assemblée générale, chaque action donne droit à une voix, sous réserve des dispositions légales régissant les actions sans droit de vote.

Sauf dans les cas prévus par la loi ou les présents statuts, les décisions sont prises à la majorité des voix, quel que soit le nombre de titres représentés à l'assemblée générale.

En cas de démembrement du droit de propriété d'une action entre usufruit et nue-propriété, le droit de vote y afférent est exercé par l'usufruitier.

Article 31 : Prorogation de l'assemblée générale

Le conseil d'administration peut, séance tenante, proroger à trois semaines toute assemblée générale, annuelle, extraordinaire ou spéciale, même s'il ne s'agit pas de statuer sur les comptes annuels.

Sauf si l'assemblée générale en décide autrement, cette prorogation n'annule pas les autres décisions prises.

Chaque actionnaire, y compris ceux qui n'ont pas participé en personne ou par mandataire à la première assemblée, est convoqué à la seconde assemblée et y est admis, moyennant accomplissement des formalités d'admission.

Les mandats octroyés pour la première assemblée restent valables pour la seconde assemblée, sauf

Volet B - suite

s'ils ont été révoqués.

La seconde assemblée délibérera sur le même ordre du jour et statuera définitivement.

Article 32 : Procès-verbaux de l'assemblée générale

Les procès-verbaux des assemblées générales sont signés par les membres du bureau et par les actionnaires qui le demandent.

Ils sont consignés dans un registre spécial tenu au siège social.

Titre VII : Exercice social – Comptes annuels – Affectation du bénéfice

Article 33 : Exercice social – Comptes annuels

L'exercice social commence le **1er janvier** et se termine le **31 décembre** de chaque année.

Article 34 : Affectation des bénéfices

Le bénéfice annuel net est déterminé conformément aux dispositions légales.

Au moins cinq pour cent est prélevé de ce bénéfice pour la création de la réserve légale. Cette obligation prend fin lorsque le fonds de réserve atteint un-dixième du capital social. L'obligation renaît si la réserve légale est entamée, jusqu'à ce que le fonds de réserve ait à nouveau atteint un-dixième du capital social.

L'affectation du solde des bénéfices est déterminée par l'assemblée annuelle statuant à la majorité des voix, sur proposition du conseil d'administration.

Article 35 : Paiement des dividendes et acomptes sur dividendes

Le paiement des dividendes se fait à l'époque et aux endroits désignés par le conseil d'administration.

Le conseil d'administration est autorisé, sous sa propre responsabilité et conformément aux dispositions légales, à décider le paiement des acomptes sur dividendes.

Titre VIII : Dissolution – Liquidation

Article 36 : Désignation des liquidateurs

En cas de dissolution de la société pour quelque raison que ce soit et à n'importe quel moment, la liquidation s'opère par le ou les liquidateurs nommés par l'assemblée générale.

Si plusieurs liquidateurs sont nommés, l'assemblée générale décide s'ils représentent la société seuls, conjointement ou collégalement.

L'assemblée générale fixe la rémunération des liquidateurs.

A défaut de nomination par l'assemblée générale, la liquidation se fait par l'organe d'administration en fonction, qui agit le cas échéant en qualité de collège de liquidateurs.

Article 37 : Pouvoirs des liquidateurs

Les liquidateurs sont compétents pour accomplir toutes les opérations prévues par la loi sauf si l'assemblée générale en décide autrement, à la majorité des voix.

Article 38 : Mode de liquidation

Après paiement de toutes les dettes, charges et frais de liquidation, ou après consignation des montants nécessaires à cette fin, les liquidateurs répartissent l'actif net, en espèces ou en titres, entre les actionnaires au prorata du nombre d'actions qu'ils possèdent.

Les biens qui subsistent en nature sont répartis de la même façon.

Si toutes les actions ne sont pas libérées de la même façon, les liquidateurs doivent rétablir l'équilibre avant de procéder au partage précité, en mettant toutes les actions sur pied d'égalité absolue, soit par des appels de fonds complémentaires à charge des actions insuffisamment libérées, soit par des remboursements préalables, en espèces ou en titres au profit des actions libérées dans une proportion supérieure.

Titre IX : Dispositions diverses

Article 39 : Litiges

Pour tout litige relatif aux affaires de la société entre la société, ses actionnaires, administrateurs, administrateurs délégués, représentants permanents, directeurs, anciens administrateurs, anciens administrateurs délégués, anciens représentants permanents, anciens directeurs et-ou liquidateurs, ainsi que pour tout litige entre les personnes précitées elles-mêmes, compétence exclusive est attribuée aux tribunaux du siège de la société, à moins que la société n'y renonce expressément.

Article 40 : Election de domicile

Tout actionnaire, administrateur, commissaire ou liquidateur domicilié à l'étranger, doit faire élection de domicile en Belgique pour l'exécution des statuts et toutes relations avec la société, sinon il sera estimé avoir élu domicile au siège de la société, où toutes les communications, sommations, assignations et significations peuvent lui être valablement faites.

Article 41 : Application du Code des sociétés et des associations

Les dispositions du Code des sociétés et des associations auxquelles il ne serait pas licitement dérogé sont réputées inscrites dans les présents statuts et les clauses contraires aux dispositions impératives du Code sont réputées non écrites.

Cinquième résolution : Démissions et nominations

L'assemblée générale **décide de mettre fin à la fonction des gérants/administrateurs actuel**, à savoir :

Monsieur BREUER Nicolas et Monsieur BOSERET Frédéric, tous deux prénommés.

L'assemblée générale donne décharge complète et entière aux administrateurs démissionnaires pour l'exécution de leur mandat.

L'assemblée constate qu'elle n'est composée actuellement que de deux actionnaires et qu'elle répond, tant que perdure cette situation, aux critères légaux pour ne nommer que deux administrateurs en vue de constituer son conseil d'administration.

Par conséquent l'assemblée **décide de fixer le nombre d'administrateurs à 2.**

Sont appelé(s) aux fonctions d'administrateur non statutaire pour une durée de 6 ans

1. Monsieur BREUER Nicolas, André, François, domicilié à 1341 Ottignies-Louvain-la-Neuve, avenue des Vallées, 80

Ici présent et qui accepte

2. Monsieur BOSERET Frédéric, Marie, Gabriel, domicilié à 6111 Montigny-le-Tilleul, avenue du bois des Sarts, 27

Ici présent et qui accepte

Leur mandat est gratuit sauf décision contraire de l'assemblée générale

Sixième résolution : Adresse du siège

L'assemblée générale déclare que l'adresse du siège est située à : **1420 Braine-l'Alleud, boulevard de France 7**

Septième résolution : Pouvoirs

L'assemblée générale confère tout pouvoirs à aux administrateurs pour l'exécution des décisions qui précèdent et au notaire soussigné afin d'établir et de signer la coordination des statuts et d'assurer son dépôt au dossier de la société.

Tous pouvoirs, avec faculté de subdéléguer, sont conférés à la société J.JORDENS, à 1180 Uccle, avenue Kersbeek 308, afin d'assurer la modification de l'inscription de la société auprès de la Banque Carrefour des Entreprises.

[...]

CONSEIL D'ADMINISTRATION

A l'instant, le conseil d'administration étant constitué, celui-ci déclare se réunir en vue de procéder à la nomination des administrateurs-délégués.

A l'unanimité, le conseil décide d'appeler aux fonctions d'administrateurs-délégués :

1. Monsieur BREUER Nicolas, et

2. Monsieur BOSERET Frédéric,

Prénommés, ici présent et qui acceptent.

Leur mandat est gratuit sauf décision contraire.

[...]

POUR EXTRAIT ANALYTIQUE CONFORME, délivré avant enregistrement uniquement pour le dépôt au greffe et la publication à l'annexe du Moniteur Belge

Le notaire associé, Olivier BROUWERS

NOTAIRE

Déposé en même temps : expédition de l'acte et statuts coordonnés